

Décret n° 65-252 du 14 octobre 1965 réglementant les attributions des licences de débits de boissons, p.900.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des anciens moudjahidine;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine;

Vu la loi n° 64-42 du 27 janvier 1964 fixant la situation des anciennes et anciens détenus et internés militants;

Vu le décret du 25 mars 1901, modifié, relatif aux débits de boissons;

Vu le décret n° 55-688 du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons non alcoolisées en Algérie, ensemble le décret n° 56-1412 du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application du décret précité;

Vu le décret n° 63-485 du 23 décembre 1963 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine;

Vu le décret n° 65-139 du 3 mai 1965 relatif aux licences de débits de boissons;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1er. - Toutes les attributions de licences de débits de boissons antérieures à la publication du présent décret feront l'objet d'un nouvel examen aux termes duquel elles pourront être retirées.

Art. 2. - Les licences retirées seront attribuées exclusivement aux anciens moudjahidine ainsi qu'aux veuves et ascendants directs de chouhada qui n'exercent pas une activité rémunérée.

Art. 3. - Il est créé dans chaque département une commission chargée d'examiner les attributions de licences.

Art. 4. - Présidée par le préfet, la commission départementale comprend:

- Le délégué départemental du ministère des anciens moudjahidine,
- Le commissaire national du parti,
- Le coordinateur départemental de l'association des anciens moudjahidine,
- Un représentant de l'union régionale de l'U.G.T.A.

Cette commission établira une liste des bénéficiaires conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. Cette liste sera soumise, pour approbation, au ministre de l'intérieur, puis publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. - Les licences de débits de boissons pourront faire l'objet d'un contrat de location ou de gérance conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, ce contrat devra recevoir l'agrément préalable du préfet du département où se trouve domicilié le titulaire de la licence.

Art. 6. - Les étrangers ne pourront exploiter les licences de débits de boissons sauf existence d'accords de réciprocité.

Art. 7. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. - Le ministre de l'intérieur et le ministre des anciens moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1965.

Houari BOUMEDIENE.